

Pan 1648, & celui de La Haye de 1650, fut insérée dans le Traité.

En outre, les deux Parties contractantes sont convenues, que comme ce Traité n'a point d'autre objet que l'avantage & la sûreté du Commerce des sujets respectifs, l'on ne pourra jamais en tirer aucune conséquence par rapport aux Traités de Munster de l'année 1748, & de La Haye de l'an 1750, & que les Parties contractantes conserveront à cet égard leurs prétentions mutuelles en leur entier, se promettant réciproquement l'une & l'autre, de la manière la plus forte, de ne jamais se prévaloir de quelque omission que ce puisse être, qui pourroit se trouver dans le présent Traité, ni d'aucune stipulation générale, Convention ou Accords, réglés & conclus dans ce même Traité, en faveur des sujets respectifs, par rapport au Commerce & à la Navigation.

II. Nous ferons ici usage d'une Lettre venue de Naples, dont le contenu ne regarde à la vérité qu'une économie de la Couronne, qu'on étend au soulagement des peuples, mais qui à ce sujet nous a paru mériter une place dans nos Journaux. Cette Lettre du 12. Juin porte essentiellement ce qui suit.

Dans les tems de calamité que ce Royaume (des Deux-Sicules) a essuyés précédemment, on avoit aliéné plusieurs fonds de la Couronne, appellés du nom d'Arrendamenti. Ce nom signifie à peu près la même chose que Fermes-Royales. La Ferme du sel dans la Pouille y étoit d'autant plus onéreuse aux habitans, que cette partie du Royaume comprend quatre Provinces, & que les pastures eux mêmes y étoient par-là fort obérés.

Le Roi, informé de ces circonstances, songea aux moyens de leur procurer du soulagement. Sa Majesté en usant du droit commun à tous les Souverains, auroit pu ordonner la réunion de cette